

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 634/94 du Conseil, du 10 mars 1994, concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 1
Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 2
- ★ Règlement (CE) n° 635/94 de la Commission, du 22 mars 1994, portant cinquième modification du règlement (CE) n° 3088/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne 11
- ★ Règlement (CE) n° 636/94 de la Commission, du 22 mars 1994, portant cinquième modification du règlement (CE) n° 3337/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique 12
- Règlement (CE) n° 637/94 de la Commission, du 22 mars 1994, modifiant le règlement (CE) n° 555/94 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CE) n° 638/94 de la Commission, du 22 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1198/93 et portant à 4 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 15
- Règlement (CE) n° 639/94 de la Commission, du 22 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1516/93 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois 17
- Règlement (CE) n° 640/94 de la Commission, du 22 mars 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton 19

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 641/94 de la Commission, du 22 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 20

Règlement (CE) n° 642/94 de la Commission, du 22 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/172/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 septembre 1993, concernant la loi italienne n° 102 du 2 mai 1990, portant dispositions pour la reconstruction et la renaissance de la Valteline 24**

94/173/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 mars 1994, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles et abrogeant la décision 90/342/CEE 29**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 634/94 DU CONSEIL

du 10 mars 1994

concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie ⁽²⁾, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier ⁽³⁾;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord précité pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 a été paraphé le 17 juin 1993;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Y. PAPANTONIOU

⁽¹⁾ Avis rendu le 11 février 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1990, p. 15.

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996

Article premier

En application de l'article 4 de l'accord et pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996, les droits de pêche sont fixés comme suit.

- 1) Thoniers :
 - a) senneurs congélateurs : 23 navires ;
 - b) canneurs : 7 navires.
- 2) Chalutiers et autres navires :
 - a) chalutiers de pêche fraîche : 410 tonneaux de jauge brute ;
 - b) chalutiers congélateurs :
 - pêchant les crevettes : 2 000 tonneaux de jauge brute,
 - pêchant d'autres espèces : 750 tonneaux de jauge brute.

Article 2

Le nombre total de jours de pêche pour les navires de pêche fraîche et les chalutiers congélateurs dans la zone de pêche gambienne est limité respectivement à 1 000 jours et 4 000 jours par campagne d'application du présent protocole.

Les autorités gambiennes notifient à la délégation de la Commission en Gambie le moment où 80 % des jours de pêche autorisés pour chaque catégorie de navires ont été utilisés.

Article 3

1. La compensation financière prévue à l'article 9 de l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1^{er}, à 1 100 000 écus, payables en trois tranches annuelles égales.
2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive des autorités gambiennes.
3. La compensation est versée au service du comptable général de la Gambie.

Article 4

1. Durant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue également, à concurrence de 80 000 écus, au financement de programmes scientifiques destinés à

améliorer la connaissance des ressources halieutiques dans les eaux gambiennes.

2. Les sommes afférentes au financement des programmes scientifiques sont versées au compte indiqué par les autorités gambiennes compétentes, après communication par celles-ci du contenu desdits programmes.

3. Les autorités gambiennes compétentes présentent aux services compétents de la Commission des rapports sur la réalisation des programmes.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes qui se livrent à la pêche maritime est une condition essentielle de la réussite de leur coopération. À cette fin, la Communauté facilite l'accueil des ressortissants gambiens dans les établissements de ses États membres et met à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent également être utilisées dans tout pays lié à la Communauté par un accord de coopération.

Le coût total des bourses est limité à 220 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités gambiennes compétentes, être utilisée pour couvrir les frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 3 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 7

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

ANNEXE

CONDITIONS RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA ZONE DE PÊCHE GAMBIEENNE**A. Formalités relatives à la demande et à la délivrance des licences**

1. Les autorités compétentes de la Communauté introduisent auprès des autorités gambiennes compétentes, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie, une demande pour chaque navire souhaitant pêcher en vertu de l'accord, au moins quinze jours avant le début de la période de validité demandée.

Les demandes doivent être présentées au moyen des formulaires fournis à cet effet par les autorités gambiennes compétentes, dont le modèle est joint à la présente annexe (appendice 1).

2. Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de validité de la licence. Ce paiement est effectué sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités gambiennes.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des taxes portuaires et des frais pour prestations de services.

3. Les redevances pour tous les navires sont délivrées, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la preuve de paiement visée au point 2, par les autorités gambiennes compétentes aux armateurs ou à leurs représentants par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie.

4. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée aux autorités gambiennes compétentes, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie.

La nouvelle licence doit mentionner :

- la date de délivrance,
- le fait que cette licence remplace celle du navire précédent pour la période de validité restant à courir.

Dans ce cas, aucune redevance n'est due pour la période de validité restante.

5. La licence doit être détenue à bord à tout moment.
6. Le service du comptable général de la Gambie communique, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement de la redevance, et notamment les renseignements relatifs aux comptes bancaires et aux devises à utiliser.

B. Dispositions applicables aux licences pour les thoniers

1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
2. La redevance est fixée à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche gambienne.
3. Les licences sont délivrées après paiement au service du comptable général de la Gambie d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an pour chaque thonier senneur et de 200 écus par an pour chaque thonier canneur, soit l'équivalent de la redevance à acquitter pour la capture de :
 - 50 tonnes de thon par an dans le cas des senneurs,
 - 10 tonnes par an dans le cas des thoniers canneurs.
4. Le décompte définitif des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année civile, sur la base des déclarations de capture établies par navire et confirmées par les instituts scientifiques responsables, notamment l'Office (français) de recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) et l'Institut espagnol d'océanographie (IEO).

Le décompte est communiqué simultanément aux autorités gambiennes compétentes et aux armateurs. Toute redevance due en supplément doit être versée par les armateurs au service du comptable général de la Gambie, au plus tard 30 jours après la notification du décompte définitif, au compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités gambiennes compétentes.

Toutefois, si le montant du décompte définitif est inférieur au montant de l'avance précitée, le solde qui en résulte n'est pas remboursable.

C. Dispositions applicables aux licences pour les autres navires

1. Les licences ont une durée de validité de trois, six ou douze mois. La redevance annuelle est fixée comme suit, en fonction du tonnage de jauge brute et au prorata de la durée de la licence :
 - a) navires de pêche fraîche :
 - 96 écus par tonneau de jauge brute pour les navires pêchant les crustacés,
 - 60 écus par tonneau de jauge brute pour les autres navires ;
 - b) navires congélateurs :
 - 96 écus par tonneau de jauge brute pour les crevettiers,
 - 72 écus par tonneau de jauge brute pour les autres navires.Ces redevances sont versées au service du comptable général de la Gambie dans la devise indiquée par les autorités gambiennes compétentes.
2. Le tonnage des chalutiers opérant dans la zone de pêche gambienne est limité à un maximum de 1 500 tjb.
3. Chaque navire doit être représenté par un agent choisi par l'armateur et établi en Gambie. Un même agent peut représenter plusieurs navires.

D. Déclaration de captures

1. Les thoniers senneurs et les thoniers canneurs tiennent un journal de pêche, selon le modèle figurant à l'appendice 2, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche gambienne. Ce formulaire doit être transmis aux autorités gambiennes compétentes, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie, dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la campagne de pêche dans la zone de pêche gambienne.
2. Les chalutiers sont tenus de communiquer leurs captures aux autorités gambiennes compétentes en utilisant le formulaire figurant à l'appendice 3, à transmettre par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie. Ces déclarations sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.
3. Les formulaires concernés doivent être remplis lisiblement et signés par le capitaine du navire.
4. En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les autorités gambiennes compétentes se réservent le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise.

Dans ce cas, la délégation de la Commission en Gambie en est informée.

E. Débarquement des captures

Afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche gambienne, les chalutiers autorisés à opérer dans ladite zone sont tenus de débarquer à titre gratuit, à la disposition du ministère gambien des eaux, des forêts et de la pêche, du poisson destiné à la consommation locale à raison de 30 kg par tonneau de jauge brute et par an.

Ces débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement, mention devant être faite des navires concernés.

F. Embarquement de marins

1. Les armateurs des chalutiers bénéficiant de licences de pêche délivrées en vertu de l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants gambiens en embarquant un marin gambien par chalutier.
2. Le salaire de ces marins pêcheurs est à la charge des armateurs. Il doit être fixé d'un commun accord entre les armateurs et les autorités gambiennes compétentes. En cas de non-embarquement, les armateurs sont tenus de verser une somme forfaitaire équivalant à 60 % des salaires de ces marins. Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs gambiens et sera versée au compte indiqué par les autorités gambiennes compétentes.

G. Zones de pêche

Les navires de la Communauté sont autorisés à pêcher dans les zones suivantes :

- au-delà de 7 milles marins des côtes pour ce qui est des chalutiers d'une capacité inférieure ou égale à 250 tjb,
- au-delà de 12 milles marins des côtes pour ce qui est des chalutiers d'une capacité supérieure à 250 tjb,
- dans l'ensemble des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Gambie, pour ce qui est des thoniers.

H. Maillage autorisé

Les maillages autorisés pour le cul des chaluts (mailles totalement étirées) sont les suivants :

- 8 mm pour la pêche à l'appât vivant,
- 40 mm pour la pêche des céphalopodes,
- 60 mm pour la pêche des poissons ordinaires,
- 40 mm pour la pêche des crevettes.

Pour la pêche du thon, les normes internationales de la commission internationale pour la conservation des thonidés dans l'Atlantique (CICTA) sont applicables.

I. Entrées et sorties dans la zone

1. Tous les navires opérant dans la zone de pêche gambienne en vertu de l'accord communiquent à la station de radio de Banjul la date et l'heure de leur entrée dans la zone de pêche gambienne et de leur sortie de celle-ci ainsi que leur position à ce moment.
2. Pendant leurs activités dans la zone de pêche gambienne, les navires communiquent tous les trois jours aux autorités gambiennes compétentes, par la station de radio de Banjul, leur position et leurs captures ainsi que, à chaque sortie, le bilan de leurs captures.
3. L'indicatif d'appel ainsi que les fréquences et l'horaire de fonctionnement de la station sont communiqués aux armateurs ou à leurs représentants par les autorités gambiennes compétentes au moment de la délivrance de la licence.
4. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens de communication, tels que le télex ou le télégramme.

J. Procédure en cas d'arraisonnement

La délégation de la Commission en Gambie est informée, dans un délai de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant en vertu du présent accord. Un rapport succinct des circonstances et des motifs de l'arraisonnement doit être présenté dans un délai de 72 heures.

Appendice 1

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXERCICE DE LA PÊCHE
DANS LES EAUX GAMBIENNES PAR UN NAVIRE DE PÊCHE**

I. DEMANDEUR

1. Nom du demandeur :
2. Nom de l'entreprise :
3. Adresse :

II. NAVIRE

1. Nom :
2. Numéro d'enregistrement :
3. Date et lieu de construction :
4. Signal radio :
5. Pays d'enregistrement :
6. Tonneaux de jauge brute :
7. Nombre de prises de poissons :
8. Capacité de prises :
9. Nombre total de membres d'équipage :
10. Mode de pêche :
11. S'agit-il d'un bateau congélateur?
12. Si oui :
- capacité de congélation :
- capacité de stockage :
13. Nom du capitaine du navire :

III. PÉRIODE COUVERTE PAR LA DEMANDE :

du, au

.....
(date)

.....
(signature)

RÈGLEMENT (CE) N° 635/94 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1994

portant cinquième modification du règlement (CE) n° 3088/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3088/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 113/94 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'aide octroyée lors de la livraison des porcs à la situation actuelle du marché en tenant compte de l'augmentation des prix du marché à partir du 14 mars 1994;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CE) n° 3088/93 est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, le montant de « 100 écus » est remplacé par celui de « 105 écus ».
- 2) Au paragraphe 2, le montant de « 28 écus » est remplacé par celui de « 35 écus » et le montant de « 22,5 écus » par celui de « 28 écus ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 636/94 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1994

portant cinquième modification du règlement (CE) n° 3337/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans une région de production en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3337/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 334/94 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le prix d'achat à la situation actuelle du marché en tenant compte de l'augmentation des prix du marché à partir du 7 mars 1994;

considérant que, suite à l'apparition d'un nouveau cas de peste porcine classique, les restrictions vétérinaires et commerciales ont été élargies par les autorités belges à la fin du mois de février 1994 à une nouvelle zone; qu'il y a lieu d'inclure à partir du 7 mars 1994 les animaux en provenance de cette zone dans le régime d'achat prévu par le règlement (CE) n° 3337/93;

considérant que la région autour de la commune de Wingene n'est plus soumise aux restrictions vétérinaires et commerciales et qu'il faut donc exclure cette région du régime d'achat prévu par le règlement (CE) n° 3337/93;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe I du règlement (CE) n° 3337/93 appliquée à partir du 9 février 1994; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3337/93 est modifié comme suit.

- 1) L'article 4 est modifié comme suit :
 - a) au paragraphe 1, le montant de « 105 écus » est remplacé par celui de « 110 écus » et le montant de « 89 écus » par celui de « 94 écus »;
 - b) au paragraphe 2, le montant de « 30 écus » est remplacé par celui de « 36 écus » et le montant de « 25,5 écus » par celui de « 31 écus »;
 - c) au paragraphe 3, le montant de « 23 écus » est remplacé par celui de « 29 écus » et le montant de « 19,5 écus » par celui de « 25 écus ».
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 mars 1994. Toutefois, l'inclusion du produit i) dans l'annexe I du règlement (CE) n° 3337/93 est applicable à partir du 9 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 299 du 4. 12. 1993, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE I

- a) La partie du territoire de la commune de Maldegem située :
 - 1) au sud des routes suivantes : F. De Meeuslaan, Schautenstraat, Bogaardestraat et N 9 ;
 - 2) à l'est des routes suivantes : Stationsstraat, Noordstraat et Aardenburgsekalseide jusqu'au canal Léopold ;
 - 3) au sud du canal Léopold.
 - b) La partie du territoire de la commune de Sint-Laureins située :
 - 1) au sud du canal Léopold ;
 - 2) à l'ouest de Sint-Jansstraat.
 - c) La partie du territoire de la commune de Kaprijke située à l'ouest de la N 456.
 - d) La partie du territoire de la commune d'Evergem située à l'ouest des routes suivantes : N 456 jusqu'au carrefour avec Zevekotestraat, Zevekotestraat, Kromvelde jusqu'au carrefour avec Oosteindestraat, Belzeledorp, Kuitenbergstraat et Kuitenberg.
 - e) La partie du territoire de la commune de Lovendegem située à l'ouest des routes suivantes : Pyramidesstraat, Kuitenbergstraat, Appensvoorde, Larestraat, Vaarstraat, Koning Leopoldstraat, Lobrug et Lostraat.
 - f) La partie du territoire de la commune de Nevele située :
 - 1) à l'ouest de Lostraat, Eikendreef, Veldestraat, Stationsstraat, Landegemdorp et Vosselarestraat jusqu'à l'autoroute E 40 ;
 - 2) au nord de l'autoroute E 40.
 - g) La partie du territoire de la commune d'Aalter située au nord de l'autoroute E 40.
 - h) la partie du territoire de la commune de Berneem située :
 - 1) au nord de l'autoroute E 40 jusqu'au carrefour avec Wingenesteenweg ;
 - 2) à l'est de Wingenesteeeweg, Stationsstraat, Perkstraat, Scherpestraat, Beernemstraat, Hoogstraat jusqu'à la frontière de la province.
 - i) Le territoire de la commune de Knesselare.
 - j) Le territoire des communes d'Eeklo, Waarschoot et Zomergem. »
-

RÈGLEMENT (CE) N° 637/94 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1994
modifiant le règlement (CE) n° 555/94 relatif à la fourniture de céréales au titre
de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

Le règlement (CE) n° 555/94 est modifié comme suit.

Pour le lot C, le point 10 de l'annexe est remplacé par le texte suivant :

- « 10. Conditionnement et marquage ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ : JO n° C 114 du 22. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.c) et II.A.3] inscriptions en langue anglaise »

considérant que le règlement (CE) n° 555/94 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 61 512 tonnes de céréales ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 71 du 15. 3. 1994, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 638/94 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1198/93 et portant à 4 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CEE) n° 1198/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 4 400 000 de tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 10 mars 1994, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 4 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1198/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1198/93 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 4 600 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 4 600 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1198/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantité
Amiens	293 000
Bordeaux	55 000
Clermont-Ferrand	10 000
Châlons-sur-Marne	554 000
Dijon	110 000
Lille	557 000
Lyon	23 000
Nancy	90 000
Nantes	115 000
Orléans	920 000
Paris	310 000
Poitiers	385 000
Rennes	145 000
Rouen	588 000
Toulouse	49 000
Gand (Belgique)	396 000

RÈGLEMENT (CE) N° 639/94 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1516/93 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1516/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois ; que, par sa communication du 10 mars 1994, le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 450 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1516/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1516/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 450 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 450 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1516/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
 (²) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
 (³) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
 (⁴) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.
 (⁵) JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 24.
 (⁶) JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	128 925
Sjælland	207 575
Falster	85 500
Møn	28 000

RÈGLEMENT (CE) N° 640/94 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 564/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 50,492 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 15. 3. 1994, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 641/94 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	93,10 (2) (3)
0712 90 19	93,10 (2) (3)
1001 10 00	0 (1) (3)
1001 90 91	97,37
1001 90 99	97,37 (6)
1002 00 00	119,20 (6)
1003 00 10	122,80
1003 00 90	122,80 (6)
1004 00 00	97,15
1005 10 90	93,10 (2) (3)
1005 90 00	93,10 (2) (3)
1007 00 90	104,11 (4)
1008 10 00	31,89 (6)
1008 20 00	46,40 (4)
1008 30 00	0 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	173,86 (6)
1102 10 00	203,99
1103 11 10	33,95
1103 11 90	197,49
1107 10 11	184,20
1107 10 19	140,38
1107 10 91	229,46 (10)
1107 10 99	174,20 (6)
1107 20 00	201,22 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 642/94 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 21 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1993

concernant la loi italienne n° 102 du 2 mai 1990, portant dispositions pour la reconstruction et la renaissance de la Valteline

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(94/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir, conformément à l'article susmentionné, mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations,

considérant ce qui suit :

I

Par la lettre du 14 octobre 1992⁽¹⁾ la Commission a informé les autorités italiennes qu'elle a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de certaines mesures d'aide prévues par la loi n° 102 du 2 mai 1990 (loi n° 102/1990), portant dispositions pour la reconstruction et la renaissance de la Valteline, et a mis les autorités italiennes, les autres États membres et autres intéressés en demeure de présenter leurs observations.

Les autorités italiennes ont présenté leurs observations par lettres du 22 janvier 1993, du 9 février 1993, du 24 février 1993, du 8 juin 1993 et du 16 juin 1993. Une réunion entre services italiens et services de la Commission a eu lieu le 29 janvier 1993.

Ni les autres États membres, ni d'autres intéressés n'ont présenté d'observations.

Le 4 décembre 1992 le président du Conseil des ministres italien a approuvé par décret le plan de reconstruction et de développement de la Valteline, proposé par le Conseil

régional de la Lombardie. Ce plan définit les principes et les conditions qui régissent, entre autres, les différentes mesures d'aide. Le décret d'approbation précise que les avantages fiscaux et les contributions aux fonds de garantie restent subordonnés à la vérification de leur compatibilité avec les dispositions communautaires. Les dispositions générales pour l'application du plan n'ont pas encore été adoptées.

II

Les mesures d'aide à l'égard desquelles a été ouverte la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité pour ce qui concerne les secteurs autres que le secteur agricole sont constituées par :

- les subventions, les remboursements d'intérêts et les prêts à taux réduit prévus aux articles 5 paragraphe 1 point c) et 12 de la loi n° 102/1990 (points 5.2.1 et 5.2.2 du plan),
- le soutien à l'activité productive génériquement défini à l'article 5 paragraphe 1 point c) de la loi n° 102/1990 (point 5.2.3 du plan),
- les contributions aux fonds de garantie en faveur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat prévues à l'article 5 paragraphe 1 point c) de la loi n° 102/1990 (le point 5.2.2 du plan précise qu'elles ne seront accordées qu'aux « Consorzi garanzia fidi » de la province de Sondrio et que les garanties pourront être assorties d'une bonification d'intérêts),
- les exemptions et les réductions d'impôt, y compris l'impôt sur l'énergie, prévues à l'article 11 de la loi n° 102/1990 (point 5.2.1 du plan).

(¹) JO n° C 324 du 10. 12. 1992, p. 3.

III

Dans le cadre de leurs observations pour ce qui concerne les secteurs autres que le secteur agricole, les autorités italiennes se sont engagées à prendre les dispositions nécessaires afin que les aides sous examen soient octroyées dans les conditions suivantes :

a) les aides sont réservées aux petites et moyennes entreprises, telles que définies dans l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises⁽¹⁾. Les entreprises qui ne remplissent pas ces conditions ne pourront bénéficier que d'un montant global ne dépassant pas 50 000 écus par période de trois ans par grande catégorie de dépense ;

b) les aides aux investissements productifs, qui seront octroyées exclusivement sous forme de bonifications d'intérêts (y compris les bonifications accordées par les « Consorzi garanzia fidi » de la province de Sondrio), seront limitées au plafond d'intensité de :

— 15 % brut pour les petites entreprises

et

— 7,5 % brut pour les moyennes entreprises.

Pour les zones admises aux interventions des Fonds structurels au titre des objectifs n° 2 ou n° 5 b) en application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽³⁾, ces pourcentages seront respectivement de 20 % et de 10 % ;

c) les avantages fiscaux subordonnés à des investissements productifs ne dépasseront pas, seuls ou cumulés à d'autres formes d'aide, les intensités indiquées ci-dessus. Les avantages fiscaux éventuellement non subordonnés à des investissements productifs ne dépasseront pas le plafond de 50 000 écus par entreprise par période de trois ans et ne seront cumulables qu'avec des aides à l'investissement productif ;

d) les garanties des « Consorzi garanzia fidi » de la province de Sondrio seront accordées aux petites et moyennes entreprises au prix du marché et seront assorties des conditions contractuelles prévues dans la lettre de la Commission aux États membres du 5 avril 1989. Les bonifications d'intérêts accordées par les mêmes « Consorzi » et non subordonnées à un investissement productif ne dépasseront pas, en termes d'actualisation, 50 000 écus par période de trois ans par entreprise et ne seront cumulables qu'à des aides à l'investissement productif ;

e) les aides « soft » seront accordées exclusivement aux petites et moyennes entreprises et 50 % du coût au moins seront à la charge de l'entreprise. Terrains et bâtiments d'entreprises récupérés ne seront cédés qu'au prix du marché. Il en sera de même pour la mise à disposition de conteneurs d'entreprises.

Les autorités italiennes se réservent de notifier à la Commission d'autres aides à des entreprises dépassant la taille des petites et moyennes entreprises qu'elles estimeront éventuellement opportun d'octroyer.

Les autorités italiennes n'ont proposé en revanche aucun aménagement des aides au traitement et à la récupération des déchets industriels dont il est question au point 5.2.3 (1/4) du plan de reconstruction et de développement de la Valteline, évoquées au point 13 de la décision d'ouverture de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité. Aucune observation n'a par ailleurs été présentée à leur sujet.

Les autorités italiennes ont enfin précisé que le financement d'un télésiège dans la commune de Formazza ne constitue pas une aide à un investissement touristique commercial, le propriétaire du télésiège ne pouvant être que la commune de Formazza. Les dispositions nécessaires pour s'assurer de cette destination ont été prises.

IV

Les mesures aménagées en application de la partie III points a) à e) ci-dessus sont compatibles avec le marché commun pour les raisons suivantes :

a) les aides à l'investissement productif en faveur des petites et moyennes entreprises [partie III point b) ci-dessus], y compris les avantages fiscaux subordonnés à des investissements productifs [partie III point c)], ainsi que les aides « soft » aux mêmes entreprises [partie III point e)], répondent aux conditions de compatibilité énoncées par l'encadrement communautaire des aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Elles sont de ce fait compatibles avec le marché commun en application de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité pour les raisons indiquées dans l'encadrement et qui s'entendent entièrement rappelées par la présente décision. Les intensités prévues pour les zones des objectifs n° 2 et n° 5 b) du règlement (CEE) n° 2052/88 sont conformes à la position de principe prise par la Commission à ce sujet et aux décisions adoptées dans des cas similaires ;

b) les avantages fiscaux non subordonnés à des investissements productifs [partie III point c)] et les bonifications d'intérêts des « Consorzi garanzia fidi » non subordonnées à des investissements productifs [partie III point d)] sont limités au plafond de 50 000 écus par entreprise par période de trois ans et ne peuvent être cumulés, dans l'application de la loi n° 102/1990, qu'avec d'éventuelles aides à l'investissement productif. Elles répondent de ce fait aux conditions « de minimis » telles qu'indiquées par la Commission au point 3.2 de l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises ainsi que dans sa lettre aux États membres du 23 mars 1993. Ces aides sont, par conséquent, compatibles avec le marché commun car elles n'ont pas un impact perceptible sur les échanges et la concurrence entre États membres. La Commission renvoie à ce sujet à la motivation du point 3.2 de l'encadrement, qui s'entend entièrement rappelée dans cette décision ;

⁽¹⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

- c) les aides aux entreprises dépassant la taille des petites et moyennes entreprises [partie III point a)] répondent elles aussi aux critères « de minimis » et sont de ce fait compatibles avec le marché commun pour les raisons exposées. Cependant leurs conditions d'octroi doivent être mieux précisées en application de la lettre de la Commission du 23 mars 1993 ;
- d) la cession à prix de marché de terrains et bâtiments industriels récupérés, ainsi que la mise à disposition à prix de marché de conteneurs d'entreprises [partie III point e)] ne constituent pas des aides, car elles n'ont pas l'effet de réduire en faveur des entreprises intéressées les coûts que celles-ci auraient dû payer auprès d'autres propriétaires immobiliers pour des immeubles ayant les mêmes caractéristiques ;
- e) il en est de même pour les garanties accordées aux petites et moyennes entreprises par les « Consorzi garanzia fidi » de la province de Sondrio [partie III point d)], à condition que ces garanties ne soient pas accordées à des entreprises dont l'état d'insolvabilité était connu ou aurait dû l'être au moment de l'octroi de la garantie. Le prix de la garantie étant entièrement à charge de l'entreprise intéressée et les conditions de mobilisation de la lettre de la Commission du 5 avril 1989 étant respectées, ces garanties sous la condition ci-dessus ne constituent pas des aides.

En revanche, comme la Commission l'a déjà observé dans sa décision d'ouverture de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, les interventions en faveur du traitement et de la récupération des déchets industriels constituent des aides au fonctionnement car elles réduisent les coûts d'exercice des entreprises bénéficiaires. Elles sont de ce fait susceptibles d'affecter la concurrence et les échanges entre États membres, étant destinées indifféremment aux entreprises de tous les secteurs. En tant que telles, elles sont interdites par l'article 92 paragraphe 1 du traité et aucun élément de dérogation à cette interdiction n'a été avancé à leur égard.

V

Les mesures d'intervention prévues à l'article 5 paragraphe 1 point c) et aux articles 11 et 12 de la loi n° 102/1990 s'appliquent aussi au secteur agricole. De ces dispositions ainsi que du plan de développement de la région Lombardie pour les provinces de Sondrio, Bergame, Brescia et Côme, il résulte que les différentes mesures d'aide envisagées (soit sous forme de subvention, soit sous forme de bonification du taux d'intérêt de prêts) dans le domaine de l'agriculture concernent :

- 1) des investissements dans le secteur de la production primaire ;
- 2) des investissements à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;
- 3) la publicité des produits agricoles ;
- 4) la formation professionnelle des agriculteurs ;
- 5) l'amélioration des zones forestières ;
- 6) des actions de recherche.

Les autorités italiennes, lors de la présentation de leurs observations (lettre du 16 juin 1993) suite à l'ouverture de

la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité, ont indiqué que les mesures d'intervention concernant le secteur agricole, prévues par la loi n° 102/1990 et dans le plan de développement communiqués, ne représentent pas des mesures déjà bien déterminées et spécifiées, mais ne constituent que la détermination de priorités à observer (notamment pour les secteurs devant faire l'objet des interventions) lors de l'octroi des aides spécifiques envisagées.

Ces mesures d'aides spécifiques, leur nature exacte et leurs modalités d'exécution, seront établies à un stade ultérieur.

Les autorités italiennes, par la même lettre, ont également fourni la garantie que, lors de la réalisation de ces interventions spécifiques :

- en ce qui concerne les aides mentionnées au point 1, seront respectées les limitations sectorielles et les intensités maximales indiquées dans le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/93 ⁽²⁾, et dans l'encadrement communautaire pour le secteur du sucre (lettre n° 936/VI/72 de la Commission aux États membres, du 1^{er} février 1972),
- en ce qui concerne les aides mentionnées au point 2, seront respectés les encadrements communautaires en vigueur dans le domaine des aides aux investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles et les limitations sectorielles prévues au point 2 de l'annexe de la décision 90/342/CEE de la Commission ⁽³⁾, ainsi que les taux maximaux admis par la Commission pour les aides de ce type,
- en ce qui concerne les aides mentionnées au point 3, seront respectées les lignes directrices en matière de publicité des produits agricoles ⁽⁴⁾.

L'ouverture de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture, était motivée par le fait que les mesures envisagées en faveur dudit secteur se présentaient, en l'absence d'informations quant aux intensités des aides, aux produits concernés ainsi qu'au respect des encadrements communautaires et des limites sectorielles existant en matière des aides d'État en agriculture, comme incompatibles avec le marché commun.

Or, les autorités italiennes ont fourni des informations supplémentaires à l'égard des aspects susmentionnés quant aux mesures indiquées à la partie I points 2 et 3 ; en effet, elles ont donné la garantie du respect des critères communautaires applicables pour les aides de ces types dans le cadre d'un examen au titre des articles 92 et 93 du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 15. 4. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6.

En ce qui concerne ces mesures, il convient donc, sur la base des engagements pris par les autorités italiennes, de les considérer comme des mesures ayant pour objectif le développement des secteurs concernés et pouvant bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

En ce qui concerne les aides à la formation professionnelle des agriculteurs (point 4), la Commission a toujours admis des aides de ce type à concurrence de 100 % des dépenses admissibles. Il convient de ne pas émettre d'objections à leur égard.

En ce qui concerne les aides à la recherche et à l'amélioration des zones forestières (points 5 et 6), les autorités italiennes n'ont pas fourni les éléments d'information nécessaires pour que la Commission puisse apprécier ces mesures au titre de la réglementation communautaire dans le secteur agricole.

Toutefois, compte tenu du fait que, également dans ces domaines, des aides ponctuelles et leurs modalités d'octroi vont être établies par les autorités nationales à un stade ultérieur, la Commission se prononcera au sujet de ces mesures concrètes lorsque celles-ci auront été notifiées à la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Sur la base de ces éléments la Commission estime que, en ce qui concerne les mesures d'aides envisagées pour des investissements dans le secteur de la production primaire, pour des investissements à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que pour la publicité de ceux-ci, la Commission n'a pas d'objections à soulever au regard des règles de concurrence du traité. Pour prendre cette position, elle a pris en considération l'engagement des autorités italiennes de respecter :

- les limitations sectorielles et les intensités maximales prévues par la réglementation communautaire indiquées dans le règlement (CEE) n° 2328/91 et dans l'encadrement communautaire pour le secteur du sucre quant aux aides dans le domaine de la production primaire,
- quant aux aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation, les limitations sectorielles prévues au point 2 de l'annexe de la décision 90/342/CEE concernant l'établissement de critères de choix pour les investissements à financer dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, qui est utilisé par analogie dans l'application de l'article 92 du traité, ainsi que l'encadrement communautaire des aides dans le secteur laitier⁽³⁾ et celui pour les secteurs du sucre et de l'isoglucose [lettre n° SG(77) D/3832 du 29 mars 1977 adressée par la Commission aux États membres],
- le taux maximal admis par la Commission en matière d'aides aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- les lignes directrices en matière de publicité des produits agricoles.

En ce qui concerne les mesures en vue de l'amélioration des zones forestières et pour la réalisation d'actions de recherche, la Commission à l'heure actuelle n'est pas en mesure de prendre position en vertu des articles 92 et 93 du traité sur ces mesures qui ne se présentent que sous une forme générale. Elle procédera à un examen de ces mesures lorsqu'elle aura pris connaissance des aides concrètes que les autorités nationales envisagent d'adopter; elle demande en conséquence au gouvernement italien de lui notifier, en temps utile, en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité les projets de ces aides concrètes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régimes d'aides pour les secteurs autres que le secteur agricole prévus à l'article 5 paragraphe 1 point c), et aux articles 11 et 12 de la loi n° 102/1990, tels que précisés aux points 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 du plan de reconstruction et de développement de la Valteline, approuvés par décret du président du Conseil des ministres le 4 décembre 1992, aménagés en conformité de la partie III de la présente décision, sont compatibles avec le marché commun aux conditions indiquées à l'article 2 et à l'exception des aides indiquées à l'article 3 premier alinéa.

Les régimes d'aides pour le secteur agricole prévus à l'article 5 paragraphe 1 point c), et aux articles 11 et 12 de la loi n° 102/1990, tels que précisés aux points 5.2.1 et 5.2.4 du plan de reconstruction et de développement de la Valteline, compte tenu de l'engagement des autorités italiennes de respecter les limites d'intensité et les limites sectorielles précisées à la partie V de la présente décision, sont compatibles avec le marché commun, à l'exception des aides indiquées à l'article 3 deuxième alinéa.

Article 2

Les aides octroyées aux entreprises qui ne répondent pas à la définition des petites et moyennes entreprises de l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises sont limitées comme suit :

- 50 000 écus pour les investissements de tout type et quel qu'en soit l'objet, mais à l'exception de la recherche et du développement
et
- 50 000 écus pour toute autre dépense,
par période de trois ans.

Article 3

Les aides au traitement et à la récupération des déchets industriels prévues au point 5.2.3 (1/4) du plan de reconstruction et de développement de la Valteline sont incompatibles avec le marché commun. L'Italie s'abstient de les octroyer.

Les mesures d'aides en vue de l'amélioration de zones forestières et pour la réalisation d'actions de recherche dans le secteur agricole feront l'objet de décisions séparées sur la base des mesures concrètes que les autorités italiennes sont tenues de notifier en application de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 4.

Article 4

Les garanties des « Consorzi garanzia fidi » de la province de Sondrio ne sont pas accordées en faveur d'entreprises dont l'état d'insolvabilité est connu ou aurait dû l'être au moment de l'octroi de la garantie.

Article 5

Les aides doivent respecter les dispositions du droit communautaire concernant le cumul d'aides à finalités différentes, ainsi que certains secteurs d'activité dans l'industrie, dont ceux qui relèvent du traité CECA, l'agriculture et la pêche.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1994

relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles et abrogeant la décision 90/342/CEE

(94/173/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles⁽³⁾, l'action instaurée par le règlement (CEE) n° 866/90 est étendue au secteur de la sylviculture ;

considérant que la Commission a adopté le 7 juin 1990 la décision 90/342/CEE relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles⁽⁴⁾ ;

considérant que les critères de choix, établis en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 866/90 conformément aux orientations des politiques communautaires, servent à garantir la cohérence des investissements financés avec les réglementations sanitaires et phytosanitaires, les réglementations communautaires relatives à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que les politiques des marchés agricoles et à déterminer les catégories d'investissements à retenir prioritairement pour un concours du Fonds ou à exclure d'un financement communautaire ;

considérant que, à la suite de la réforme de la politique agricole commune, il y a lieu de procéder à un ajustement des critères de choix et de procéder à la refonte des dispositions en vigueur dans un souci de clarté ;

considérant que ces critères de choix peuvent faire l'objet d'adaptations ultérieures en raison du développement du marché des différents secteurs et que, notamment, pour les secteurs qui feront encore l'objet d'une réforme, ces

critères devraient, le cas échéant et si nécessaire, être révisés pour tenir compte des décisions qui seront prises dans le cadre de ces réformes des organisations communes de marché ; que, en outre, l'application de ces critères devrait tenir compte des besoins spécifiques dûment justifiés de certaines productions locales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽⁶⁾, a établi les différents objectifs de la politique structurelle communautaire et la prise en compte spécifique, dans son objectif n° 1, des régions en retard de développement ; qu'il convient de prévoir certains critères plus spécifiques pour les régions de l'objectif n° 1 et la possibilité de dérogations ponctuelles pour les régions ultrapériphériques en raison des conditions particulières existantes dans ces régions ;

considérant que les critères de choix expriment les orientations de la politique agricole commune ; qu'il importe dès lors que ces critères soient appliqués de façon cohérente lors de toute décision approuvant un concours d'un fonds communautaire octroyé à des investissements visant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ;

considérant que le comité des structures agricoles et du développement rural n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les critères de choix communautaires pour la sélection des investissements devant bénéficiaire du financement communautaire au titre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 figurent en annexe à la présente décision.

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

(4) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.

(5) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(6) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

2. Ces critères sont susceptibles de faire l'objet de dérogations ponctuelles à décider dans le cadre de la mise en œuvre d'actions spécifiques approuvées par le Conseil pour les régions ultrapériphériques ou, en ce qui concerne les installations de réfrigération, pour les îles de la mer Égée.

Article 2

La décision 90/342/CEE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Priorités et exclusions concernant tous les secteurs

1.1. *La priorité est accordée aux investissements suivants*, sous réserve du respect des exclusions prévues aux points 1.2 et 2 :

- investissements liés à la protection de l'environnement, à la prévention des pollutions et à l'élimination des déchets,
- investissements comportant une part importante d'innovation technologique ou visant l'obtention de nouveaux produits,
- investissements tendant à rendre la production des produits moins saisonnière et moins aléatoire,
- investissements visant une compression des coûts des produits préparés à l'état frais ou transformés, par une diminution des coûts intermédiaires de collecte ou de préparation commerciale, de transformation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation,
- investissements entraînant une amélioration de la qualité ou des conditions sanitaires et notamment des investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits définis dans le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, ainsi que les investissements pour la production de produits agricoles pouvant bénéficier d'une attestation de spécificité en vertu du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil ⁽²⁾,
- investissements relatifs aux produits issus de l'agriculture dite biologique, conformément notamment aux dispositions visées par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽³⁾.

1.2. *Sont exclus les investissements suivants :*

- investissements concernant la production de produits transformés pour lesquels l'existence de débouchés potentiels réalistes n'a pas été démontrée,
- investissements concernant des capacités de stockage destinées essentiellement à des fins d'intervention,
- investissements concernant les entrepôts frigorifiques de stockage de produits congelés ou surgelés, sauf si ceux-ci sont nécessaires au fonctionnement normal des installations de transformation,
- investissements de remplacement identiques ou semblables à ceux pour lesquels un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » a déjà été octroyé antérieurement pour la même entreprise.

2. Exclusions concernant certains secteurs spécifiques

2.1. Dans les secteurs des *céréales* et du *riz* (*à l'exception des semences*), les investissements suivants sont exclus :

- investissements concernant l'amidon, la meunerie et les malteries, semouleries, ainsi que les investissements relatifs aux produits dérivés de ces secteurs à l'exclusion des produits à usages non alimentaires nouveaux (excepté les produits d'hydrogénation dérivés de l'amidon),
- investissements concernant les silos, à l'exception de ceux destinés à la réception, au séchage et au conditionnement de la production locale dans les zones de production, pour lesquelles une insuffisance de ces équipements est démontrée sans augmentation de la capacité de stockage,
- investissements concernant l'alimentation animale sauf pour les unités de dimension inférieure à 20 000 tonnes de production par an, dans les régions visées par l'objectif n° 1, pour lesquelles une insuffisance de capacité est démontrée.

Dans ces cas, le bénéficiaire doit s'engager à ne pas procéder à des investissements du même type que ceux pour lesquels l'aide a été octroyée pendant les trois ans qui suivent ledit octroi, et les investissements ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité, sauf :

- si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises déterminées
ou
- s'il s'agit d'investissements prévoyant une valorisation des sous-produits de culture céréalière
ou
- si la production est destinée à l'approvisionnement local dans les départements français d'outre-mer ou dans des îles.

2.2. Dans le secteur des *fruits* et *légumes* (*à l'exception des plantes médicinales et des épices*), les investissements suivants sont exclus, sauf si les produits comportent une part importante d'innovation en adéquation avec l'évolution de la demande :

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

- investissements concernant une augmentation des capacités de commercialisation pour des produits pour lesquels des retraits importants dans les régions concernées (liés à une production excédentaire) ont été constatés au cours des trois dernières années,
 - tous les investissements entraînant une augmentation des capacités de transformation, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même entreprise ou dans d'autres entreprises déterminées ou sauf pour des produits particuliers pour lesquels une croissance significative des débouchés est démontrée. Cette interdiction ne s'applique pas dans les régions de l'objectif n° 1 pour lesquelles une insuffisance de capacité est démontrée,
 - investissements concernant la production de concentré de tomates, de tomates pelées, de jus d'agrumes, de pêches au sirop et de poires au sirop, sauf lorsqu'ils visent une nouvelle capacité de transformation qui soit inférieure de 20 % au moins à la capacité totale préexistante abandonnée, dans la région concernée.
- 2.3. Dans le secteur du *lait de vache et des produits de ce lait*, les investissements suivants sont exclus :
- investissements concernant le traitement thermique du lait liquide en vue d'une conservation de longue durée, sauf en Grèce, en Espagne, dans les départements français d'outre-mer, en Corse, dans le Mezzogiorno, en Sardaigne et au Portugal, si une insuffisance de ces équipements est démontrée,
 - investissements qui dépassent l'ensemble des quantités de référence individuelles, dont disposent, dans le cadre du régime du prélèvement supplémentaire, les producteurs qui livrent à l'unité de transformation, ou les investissements qui entraînent une augmentation de la capacité des entreprises, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même entreprise ou dans d'autres entreprises déterminées,
 - investissements relatifs aux produits suivants : beurre, poudre de sérum, lait en poudre, *butter oil*, lactose, caséine et caséinate,
 - investissements concernant l'élaboration de produits frais ou de fromages, sauf si la production comporte une part importante d'innovation en adéquation avec l'évolution de la demande, sauf pour des produits pour lesquels une insuffisance des capacités ainsi que l'existence de débouchés réels et effectifs sont démontrées, sauf aussi pour l'élaboration de produits selon les méthodes traditionnelles ou biologiques telles que définies par la réglementation communautaire.
- Les investissements suivants ne sont pas concernés par les interdictions visées dans les tirets précédents pourvu qu'ils n'entraînent pas une augmentation de capacité :
- investissements visant la mise aux normes sanitaires communautaires,
 - investissements visant la protection de l'environnement.
- 2.4. Dans le secteur des *plantes fourragères*, tous les investissements sont exclus ainsi que des investissements concernant le séchage des pulpes de betteraves.
- 2.6. Dans les secteurs des *oléagineux et protéagineux (à l'exception des semences)*, tous les investissements sont exclus à l'exception de ceux visant des produits à usages non alimentaires nouveaux et ceux réalisés dans les unités de dimension inférieure à 20 000 tonnes de production par an, dans les régions visées par l'objectif n° 1, à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la capacité de production, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même entreprise ou dans d'autres entreprises déterminées, qu'ils concernent :
- soit l'alimentation animale visant l'incorporation directe de graines oléagineuses communautaires dans la fabrication des aliments,
 - soit l'alimentation animale entraînant une réduction des besoins énergétiques des industries de séchage et de déshydratation,
 - soit l'alimentation animale relative aux pois, fèves, féveroles et lupins,
- et que le bénéficiaire s'engage à ne pas procéder à des investissements du même type que ceux pour lesquels l'aide a été octroyée pendant les trois ans qui suivent ledit octroi.
- 2.6. Dans le secteur de l'*huile d'olive* sont exclus les types d'investissements suivants :
- investissements entraînant une augmentation de la production totale de l'huilerie, sauf si des productions égales sont abandonnées dans la même entreprise ou dans d'autres entreprises déterminées,
 - investissements relatifs à l'extraction de l'huile de grignons ou à son raffinage.
- 2.7. Dans le secteur de la *pomme de terre* sont exclus les investissements concernant la fécule et les produits dérivés de la fécule à l'exclusion des produits à usages non alimentaires nouveaux (excepté les produits d'hydrogénation dérivés de la fécule).
- 2.8. Sont exclus tous les investissements dans le secteur du *sucre et de l'isoglucose et de tout autre édulcorant naturel issu de produits agricoles et pouvant se substituer à ces produits*, à l'exception de ceux qui prévoient :
- la rationalisation, sans augmentation de capacité, dans les départements français d'outre-mer, pour le sucre brut,
 - l'utilisation du quota prévu par l'acte d'adhésion du Portugal (pour le continent, 60 000 tonnes de sucre).

- 2.9. Dans le secteur du *tabac*, tous les investissements sont exclus.
- 2.10. Dans le secteur de la *viande et des œufs* les investissements suivants sont exclus :
- investissements entraînant une augmentation de la capacité de calibrage et de conditionnement d'œufs de poule,
 - investissements concernant les marchés spécialisés dans la vente des porcins,
 - investissements concernant l'abattage des porcins, bovins, d'ovins ou de volailles, sauf lorsqu'ils visent une nouvelle capacité d'abattage qui soit inférieure de 20 % au moins à la capacité totale préexistante abandonnée dans la région concernée ou, sauf si, pour les porcins, bovins et ovins ainsi que la volaille autre que le poulet, dans les régions visées par l'objectif n° 1, une insuffisance de la capacité régionale est démontrée.
- Les investissements suivants ne sont pas concernés par les interdictions visées dans les tirets précédents pourvu qu'ils n'entraînent pas une augmentation de capacité :
- investissements visant la mise aux normes sanitaires communautaires,
 - investissements visant le bien-être des animaux,
 - investissements visant la protection de l'environnement.
- 2.11. Dans le secteur des *vins et des alcools* tous les investissements sont exclus, sauf :
- les investissements nécessaires au regroupement d'entreprises ou de groupements de producteurs, dans les cas de restructuration des capacités de transformation, à condition que la nouvelle capacité de transformation soit inférieure de 20 % au moins à la capacité totale préexistante abandonnée, dans la région concernée,
 - les investissements liés à la protection de l'environnement, à la prévention de pollutions, à l'élimination de déchets et à la récupération d'emballages ou de contenants,
 - les investissements relatifs aux produits issus de la viticulture biologique, conformément aux dispositions prévues au point 1.1 dernier tiret,
 - les investissements promus par des organismes associant, en premier lieu, les producteurs et les autres opérateurs économiques, visant l'amélioration du contrôle de la qualité ou de la réduction des rendements viti-vinicoles qui favorisent la restructuration du secteur.
- 2.12. Dans le secteur du *lin et du chanvre* sont exclus les investissements sauf lorsqu'ils visent des produits à usages non alimentaires nouveaux ou la modernisation sans augmentation de la capacité totale dans la région concernée.
- 2.13. Dans le secteur des *produits sylvicoles* sont exclus les investissements suivants :
- investissements qui, par le biais de l'utilisation de matériel inadapté, conduisent à des préjudices graves à l'environnement (tels que la détérioration des voiries forestières, du tassement des sols et la dégradation de la végétation),
 - investissements concernant la production, la récolte et la commercialisation des arbres de Noël,
 - investissements concernant les arbres destinés à des fins ornementales, ainsi que les investissements connexes dans les unités de sciage, à l'exception des investissements réalisés dans des petites et moyennes entreprises (PME) répondant à la définition retenue dans l'encadrement communautaire des aides au PME (¹),
- sans préjudice des conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 867/90.

(¹) JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2.